

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
1ère chambre 1ère section  
24 AOÛT 2017

R.G. N° 15/04609

AFFAIRE : Yves Z SA GROUPEMENT D'ACHAT DES OPTICIENS LUNETIERS -  
GADOL - OPTIC 2000 C/ Alain X

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 21 Mai 2015 par le Tribunal de Grande  
Instance de NANTERRE POLE CIVIL N° Chambre N° RG 13/08526 Expéditions  
exécutoires

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation le 07 juillet 2017 les  
parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre Monsieur Yves Z, secrétaire général du  
Groupement d'Achats des Opticiens Lunetiers né le ..... à NEUILLY SUR SEINE (92200) de  
nationalité Française PARIS

Représentant Me Fabrice ... .. de la SCP LEHMAN & ASSOCIES Postulant/Plaidant,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0286

SA GROUPEMENT D'ACHAT DES OPTICIENS LUNETIERS - GADOL - OPTIC 2000  
CLAMART

Représentant Me Fabrice ... .. de la SCP LEHMAN & ASSOCIES Postulant/Plaidant,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0286

APPELANTS

\*\*\*\*\*

Monsieur Alain X né le ..... à ALES (30100) de nationalité Française LEVALLOIS PERRET  
Représentant Me Arnaud ..., Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B0776

INTIMÉ

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débatue à l'audience publique du 29 Mai 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas  
opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, et Madame Nathalie LAUER,  
conseiller, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :  
Monsieur Alain PALAU, président, Madame Anne LELIEVRE, conseiller, Madame Nathalie  
LAUER, conseiller Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 21 mai 2015 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- déclarer irrecevables M. Z et la société anonyme coopérative Gadol Optic 2000 en leurs demandes fondées sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- débouter la société Gadol Optic 2000 de sa demande formulée sur le fondement de l'article 1382 du code civil,
- condamner M. Z et la société Gadol Optic 2000 à payer à M. X, chacun, la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeter toutes autres demandes des parties,
- condamner solidairement M. Z et la société Gadol Optic 2000 aux dépens qui comprendront les frais d'huissier engagés pour la notification de l'offre de preuves d'un montant de 261,82 euros,

Vu l'appel de ce jugement relevé par M. Yves Z et la société Gadol Optic 2000 le 14 juin 2015 et leurs dernières conclusions notifiées le 1er mars 2017 par lesquelles ils prient la cour de :

I - dire et juger que Monsieur Alain X est responsable d'avoir commis, les 11 et 12 juin 2011, le délit de diffamation publique envers un particulier prévu par l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé par l'article 32 alinéa 1er de la même loi, à savoir Monsieur Yves Z, en adressant le courrier électronique ayant pour objet " 23 ans d'impunité, ça suffit ! " contenant les propos diffamatoires suivants :

*" Voilà déjà plus de 20 ans que deux hommes s'enrichissent effrontément au détriment des associés de notre coopérative. Sans aucune hésitation, voilà déjà plus de 20 ans qu'ils nous rançonnent. Ils ne cessent de se payer sur la bête.*

*Rappelons-le à nos jeunes associés, c'est à l'issue d'un putsch que notre secrétaire général a pris le pouvoir à la fin des années 80. \*23 ans d'impunité\* " " Sur-facturations permanentes, monopole de fait, absence de contrôles, impitoyable élimination de tout concurrent potentiel. 20 % de sur-facturation permanente de l'avis d'experts. \* Cela fait beaucoup d'argent sur un budget de 25 millions d'euros tous les ans!\* Business contrôle tout, interdit l'arrivée de tout concurrent potentiel avec l'aval systématique du secrétaire général. (') C'est toujours Eric Bousquet seul avec le secrétaire général qui décide tout ". " Un constat identique doit être fait pour les télécommunications et l'informatique. Gros investissements, gros budgets pour nos magasins. \* Mais Pourquoi là aussi payons toujours beaucoup, beaucoup plus cher que tous nos confrères '\* Où finissent donc tous ces surcoûts " ". " Les mobiliers mériteraient des investigations. Eux aussi sont gérés par le même homme depuis près de 20 ans Et qui lui aussi n'a qu'un seul patron : le secrétaire général ". " Enfin, est-ce bien nécessaire d'avoir toujours le même homme aux manettes dans toutes les sociétés créées par la coopérative au fil des ans, avec des titres variés, mais aussi des salaires et surtout' des frais Secrétaire général Gadol, Audio 2000 ou Lissac Enseigne, président directeur général en Suisse, directeur général chez Lissac, directeur exécutif chez AudiOptic, Vous avez trouvé, et oui c'est notre cher secrétaire général qui a autant de casquettes Qui d'entre nous connaît la totalité des salaires, primes, bonus et autres intéressements du secrétaire général ' "*

*\* Plus de 500.000 euros par an '\* Qui d'entre nous connaît la totalité des frais de déplacement et de représentation annuels du secrétaire général ' \* Plus de 1.000 euros par jour '\* ". " (') l'on raconte qu'on voit arriver [le secrétaire général] tard dans la matinée, bien*

*sûr un jour où aucun administrateur ou délégué régional n'est annoncé, précédé de son chien, suivi de son chauffeur (' ) ". " Ce secrétaire général, qui se croit depuis si longtemps propriétaire d'Optic 2000, qu'il n'a pas hésité à utiliser les services de l'architecte salarié de la coopérative pour re-décorer son yacht ancré à l'île de ré où il passe d'ailleurs quasiment deux mois par an- mais aussi pour re-décorer son nouvel appartement parisien situé dans un bel hôtel particulier du 16ème arrondissement. Et je ne pense pas qu'il paye d'honoraires à la coopérative ' "*

En conséquence,

- condamner Monsieur Alain X à payer à Monsieur Yves Z la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

II - dire et juger que Monsieur Alain X est responsable d'avoir commis, les 11 et 12 juin 2011, le délit de diffamation publique envers un particulier prévu par l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé par l'article 32 alinéa 1er de la même loi, à savoir la société coopérative Groupement d'Achats des Opticiens Lunetiers - Gadol - Optic 2000, en adressant le courrier électronique ayant pour objet " 23 ans d'impunité, ça suffit ! " contenant les propos diffamatoires suivants :

*" Voilà déjà plus de 20 ans que deux hommes s'enrichissent effrontément au détriment des associés de notre coopérative. Sans aucune hésitation, voilà déjà plus de 20 ans qu'ils nous rançonnent. ils ne cessent de se payer sur la bête. Rappelons-le à nos jeunes associés, c'est à l'issue d'un putsch que notre secrétaire général a pris le pouvoir à la fin des années 80. \*23 ans d'impunité\* " (' ) " Sur-facturations permanentes, monopole de fait, absence de contrôles, impitoyable élimination de tout concurrent potentiel. 20 % de sur-facturation permanente de l'avis d'experts. \*Cela fait beaucoup d'argent sur un budget de 25 millions d'euros tous les ans!\* Business contrôle tout, interdit l'arrivée de tout concurrent potentiel avec l'aval systématique du secrétaire général. (' ) C'est toujours Eric Bousquet seul avec le secrétaire général qui décide tout. (' ) Et nos administrateurs qui ne disent rien ' ". " Un constat identique doit être fait pour les télécommunications et l'informatique. Gros investissements, gros budgets pour nos magasins. \* Mais Pourquoi là aussi payons toujours beaucoup, beaucoup plus cher que tous nos confrères '\* Où finissent donc tous ces surcoûts "Et nos administrateurs qui ne disent rien ' ". " Les mobiliers mériteraient des investigations. Eux aussi sont gérés par le même homme depuis près de 20 ans Et qui lui aussi n'a qu'un seul patron : le secrétaire général Et nos administrateurs qui ne disent rien ' ". " Enfin, est-ce bien nécessaire d'avoir toujours le même homme aux manettes dans toutes les sociétés créées par la coopérative au fil des ans, avec des titres variés, mais aussi des salaires et surtout ' des frais Secrétaire général Gadol, Audio 2000 ou Lissac Enseigne, président directeur général en Suisse, directeur général chez Lissac, directeur exécutif chez AudiOptic, Vous avez trouvé, et oui c'est notre cher secrétaire général qui a autant de casquettes Qui d'entre nous connaît la totalité des salaires, primes, bonus et autres intéressements du secrétaire général ' \*Plus de 500.000 euros par an '\* Qui d'entre nous connaît la totalité des frais de déplacement et de représentation annuels du secrétaire général ' "*

*\*Plus de 1.000 euros par jour '\* ". " (' ) l'on raconte qu'on voit arriver [le secrétaire général] tard dans la matinée, bien sûr un jour où aucun administrateur ou délégué régional n'est annoncé, précédé de son chien, suivi de son chauffeur (' ) ". " Ce secrétaire général, qui se croit depuis si longtemps propriétaire d'Optic 2000, qu'il n'a pas hésité à utiliser les services*

*de l'architecte salarié de la coopérative pour re-décorer son yacht ancré à l'île de ré où il passe d'ailleurs quasiment deux mois par an- mais aussi pour re-décorer son nouvel appartement parisien situé dans un bel hôtel particulier du 16ème arrondissement. Et je ne pense pas qu'il paye d'honoraires à la coopérative ' (') Et nos administrateurs qui ne disent rien ' ".*

En conséquence,

- condamner Monsieur Alain X à payer à la société Gadol Optic 2000 la somme de 50.000 euros, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,

III - dire et juger que Monsieur Alain X a engagé sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil en adressant un appel collectif à la démission des Opticiens associés à la coopérative Gadol Optic 2000 ou en dénigrant ses produits ou services ;

En conséquence,

- condamner Monsieur Alain X à payer à la société Gadol Optic 2000 les sommes suivantes :

\* 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice, subi,

\* 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Monsieur Alain X aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Lehman avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

- rejeter l'ensemble des demandes formées par Monsieur Alain X ;

Vu les dernières conclusions notifiées par M. Alain X le 22 mars 2017 qui demande de : A titre principal :

- confirmer le jugement rendu le 21 mai 2015 par le tribunal de grande instance de NANTERRE en toutes ses dispositions, - débouter en conséquence Monsieur Yves Z et la société Gadol Optic 2000 de toutes leurs demandes, fins et conclusions, A titre subsidiaire, sur les actions en diffamation :

- déclarer l'action en diffamation exercée par la société Gadol Optic 2000 à l'encontre de Monsieur Alain X irrecevable, faute d'intérêt à agir,

- dire et juger que Monsieur Alain X apporte en tout état de cause la preuve de la véracité des faits invoqués dans son e-mail des 11 et 12 juin 2011 et doit donc bénéficier de l'exception de vérité,

- débouter en conséquence Monsieur Yves Z et la société Gadol Optic 2000 de leurs demandes indemnitaires fondées sur une prétendue diffamation,

En tout état de cause :

- condamner Monsieur Yves Z et la société Gadol Optic 2000 à payer 5.000 euros chacun, soit 10.000 euros au total, à Monsieur Alain X, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

- condamner solidairement Monsieur Yves Z et la société Gadol Optic 2000 aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Vialars Dupas avocats, conformément à l'article 699 du code civil.

## FAITS ET PROCÉDURE

M. Alain X a exercé au sein de la société Gadol-Optique 2000 (société Gadol) coopérative réunissant 1189 Opticiens associés, les fonctions de conseiller à la direction générale et de directeur d'enseigne attaché au secrétaire général de la société Lissac Enseigne à partir du mois d'avril 2004 et jusqu'au 28 septembre 2009, date de son licenciement. Il avait été nommé directeur général délégué de la société Les Frères Lissac en décembre 2005. La révocation de ce mandat social est intervenue le 2 octobre 2009. Reprochant à M. X d'avoir adressé, depuis l'adresse [jhalliday57@gmail.com](mailto:jhalliday57@gmail.com) aux différents adhérents de la société Gadol les 11 et 12 juin 2011, un courriel contenant des propos imputant à M. Yves Z, secrétaire général de la société Gadol des actes constitutifs d'abus de biens sociaux et aux administrateurs de la coopérative leur passivité à ce sujet, ainsi que d'avoir engagé sa responsabilité civile en adressant un appel collectif à la démission des Opticiens associés ou en dénigrant ses produits et services, M. Yves Z et la société Gadol ont fait assigner celui-ci, par acte du 9 septembre 2011, aux fins de le voir condamné pour diffamation envers particuliers, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'une part et, d'autre part, pour faute à l'encontre de la société Gadol sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par acte extrajudiciaire du 19 septembre 2011, M. X a notifié une offre de preuve, dans les 10 jours de la signification de l'assignation, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881. Par le jugement dont appel, les demandes ont été jugées prescrites.

## SUR CE, LA COUR

### Sur la prescription

Considérant que M. Yves Z et la société Gadol Optic 2000 font valoir que par l'effet de l'appel formé par M. Alain X devant la cour d'appel de Versailles, celle-ci est devenue la juridiction supérieure devant laquelle les actes de procédure devaient être signifiés ; que l'instance devant le tribunal de grande instance de Nanterre était ainsi suspendue puisque son acte de saisine était argué de nullité ; que s'attachent à ces conclusions un effet interruptif de prescription, que la juridiction supérieure ait statué sur le fond ou sur un incident ou une exception de procédure ; qu'en outre la déclaration d'appel et la signification des conclusions par le défendeur interrompent la prescription quelle que soit la partie dont elles émanent ainsi qu'il en résulte de deux arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation de 2003 et 2007 ; que l'appel sur incident de M. Alain X a eu pour effet de suspendre l'instance devant le tribunal de grande instance de Nanterre ; que la prescription devait donc être impérativement interrompue devant la juridiction supérieure ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 2241 code civil, à supposer que la cour d'appel de Versailles était incompétente, que la prescription a été interrompue par les conclusions qui manifestent sans équivoque la volonté de M. Yves Z et de la société Gadol Optic 2000 de continuer l'action engagée ;

Considérant que M. Alain X réplique que le dernier acte de procédure accompli devant le tribunal de grande instance de Nanterre avant l'ordonnance de radiation du 22 novembre 2012 et qui manifeste l'intention de poursuivre l'action en diffamation devant cette juridiction est la

signification des conclusions interruptives de prescription du 31 août 2012 ; que les suivantes n'interviendront, devant cette juridiction, que le 12 juillet 2013 ; que la prescription n'a pas été valablement interrompue devant la cour d'appel puisque celle-ci n'était aucunement saisie du fond de l'affaire mais uniquement de l'appel exercé contre l'ordonnance du juge de la mise en état du 28 juin 2012 ayant statué sur une exception de procédure, à savoir la nullité de l'assignation invoquée par M. Alain X ; que la radiation n'est qu'une mesure d'administration judiciaire ayant suspendu l'instance ; qu'elle ne dessaisit pas le tribunal ; que la cour de Versailles a rappelé dans ses motifs qu'elle n'était saisie que d'une exception de procédure et que par conséquent, la demande de dommages et intérêts formés devant elle était irrecevable ; que les arrêts invoqués par les appelants suivant lesquels la déclaration d'appel et la signification de conclusions par le défendeur à l'action en diffamation interrompent la prescription sont durement critiqués par la doctrine ; qu'en effet, il n'y a pas de logique à conférer un caractère interruptif à des actes accomplis par une autre personne que la partie poursuivante ; qu'en tout état de cause, ces jurisprudences ne sont pas transposables ; que la cour n'était pas incompétente pour statuer sur la demande de dommages et intérêts ; qu'elle a simplement jugé les conclusions en ce sens irrecevables faute d'être saisie de la demande au fond ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2241 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ; qu'il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ;

Considérant que cette disposition marque la volonté du législateur de donner un effet interruptif de prescription à un acte interpellatif du demandeur en dépit du fait qu'il se soit trompé de juridiction ; qu'a fortiori, il doit en être de même des conclusions déposées devant la cour d'appel bien qu'irrecevables compte tenu de l'objet de sa saisine limité à une exception de procédure ; que la prescription a donc valablement été interrompue par l'effet des conclusions signifiées, conformément à l'article 65 de la loi du 28 juillet 1881, dans un premier temps devant le tribunal le 31 août 2012 puis devant la cour 30 novembre 2012 et le 27 février 2013 ; qu'en outre, il résulte de l'article 514 du code de procédure civile que l'appel diligenté à l'encontre de l'ordonnance du juge de la mise en état du 28 juin 2012 était suspensif ; que l'instance au fond devant le tribunal de grande instance de Nanterre était donc suspendue ; que par ordonnance du 22 novembre 2012, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre a d'ailleurs radié l'affaire du rôle du tribunal ; que M. Yves Z ne pouvait donc y déposer ses conclusions au fond interruptives de prescription tant que la cour d'appel n'avait pas purgé l'incident de procédure ; que les demandes n'étant pas prescrites, elles seront jugées recevables ; que le jugement déféré sera infirmé en ce sens ;

Sur l'intérêt à agir de la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol

Considérant que M. Alain X fait valoir que la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol n'a pas d'intérêt à agir en diffamation ; que les critiques visent les administrateurs et non la société elle-même ; que la personnalité morale de la société Gadol Optic 2000 ne se confond pas avec la personnalité juridique de ses administrateurs ;

Mais considérant que, selon l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ; que la circonstance que les

critiques visent les administrateurs de la société ne prive pas celle-ci d'un intérêt à agir pour les voir réprimés ; Sur les faits de diffamation À l'encontre de M. Yves Z

Considérant que les appelants expliquent en préambule que M. Alain X est un ancien cadre dirigeant du réseau Optic 2000 licencié pour faute grave en 2009 car il avait encaissé pendant huit mois les sommes générées par une erreur de saisie du service paie soit un total brut de 80 911 euros ; que son licenciement a été confirmé par la cour d'appel de Versailles ; que le courrier a été adressé la veille du congrès annuel et d'une assemblée générale mixte ; qu'il exhortait les Opticiens à quitter la coopérative afin que " toute la pyramide s'écroule " ; qu'il avait donc manifestement pour objectif de déstabiliser le groupe ;

Considérant que M. Yves Z rappelle que M. Alain X lui impute une surfacturation permanente, un monopole de fait, une absence de contrôles, une impitoyable élimination de tout concurrent potentiel, le contrôle omnipotent de la société de communication Business, une rémunération hors de proportion avec ses horaires de travail, un cumul de ses fonctions entre différentes sociétés avec pour objectif de dissimuler le niveau réel de ses salaires dont une partie serait perçue " bien évidemment en Suisse " ; qu'il fait également valoir que M. Alain X lui impute des faits d'abus de biens sociaux en ce qu'il lui reproche d'utiliser les services de l'architecte salarié de la coopérative pour ses besoins personnels ; qu'il s'agit de faits de diffamation publique ; que la liste des destinataires couvre en effet tous les magasins du réseau Optic 2000 ; que ces faits portent une atteinte évidente à son honneur et à sa considération dès lors qu'il est présenté comme coupable d'abus de biens sociaux ;

Considérant que selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé est une diffamation ; que les faits doivent être cependant précis et de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; Considérant qu'il est reproché à M. Alain X d'avoir tenu les propos suivants : " Voilà déjà plus de 20 ans que deux hommes s'enrichissent effrontément au détriment des associés de notre coopérative. Sans aucune hésitation, voilà déjà plus de 20 ans qu'ils nous rançonnent. (') " ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'un des deux hommes visés est M. Yves Z ; qu'il lui est imputé de s'enrichir au préjudice des associés de la coopérative et de " rançonner " ceux-ci ; que les faits d'enrichissement et le préjudice des associés sont parfaitement susceptibles d'être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; qu'ils sont donc suffisamment précis ; qu'en outre, imputer à un individu de s'enrichir au détriment d'autrui, lui imputer de " rançonner " ou, en d'autres termes, de soutirer voire d'extorquer de l'argent, porte atteinte à son honneur et à sa considération sans contestation possible ;

Qu'il est également reproché à M. Alain X d'avoir tenu les propos suivants : " Ils ne cessent de se payer sur la bête. Rappelons-le à nos jeunes associés, c'est à l'issue d'un putsch que notre secrétaire général a pris le pouvoir à la fin des années 80. 23 ans d'impunité (') " ;

Considérant que l'imputation de " se payer sur la bête " renvoie aux allégations précédentes de s'enrichir au détriment d'autrui et de soutirer de l'argent ; que l'allusion à un putsch vise une prise de pouvoir dictatorial ; qu'il s'agit donc également d'imputations de faits précis susceptibles d'être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire qui portent atteinte à l'honneur et à la considération sans contestation possible ;

Qu'il est également reproché à M. Alain X d'avoir tenu les propos suivants : " Surfacturations permanentes, monopole de fait, absence de contrôles, impitoyable élimination de tout concurrent potentiel. 20 % de surfacturation permanente de l'avis d'experts. Cela fait beaucoup d'argent sur un budget de 25 millions d'euros tous les ans ! Business contrôle tout, interdit l'arrivée de tout concurrent potentiel avec l'aval systématique du secrétaire général. (") " ;

Considérant que seuls les faits de surfacturation, de monopole et d'élimination de la concurrence sont suffisamment précis pour être l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; qu'en revanche, à l'exception des faits de surfacturation, ils ne portent pas nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération dans un secteur fortement concurrentiel qui peut expliquer des pratiques commerciales plus ou moins agressives ; Qu'il est également reproché à M. Alain X d'avoir tenu les propos suivants : " C'est toujours Eric Bousquet seul avec le secrétaire général qui décide tout (') " ; " et nos administrateurs qui ne disent rien ' " ;

Considérant que l'imputation d'avoir la mainmise sur l'ensemble des décisions ne porte pas atteinte à l'honneur et à la considération ;

Qu'il est également reproché à M. Alain X d'avoir tenu les propos suivants :

*" Un constat identique doit être fait pour les télécommunications et l'informatique. Gros investissements, gros budgets pour nos magasins. Mais pourquoi là aussi payons nous toujours beaucoup, beaucoup plus cher que tous nos confrères ' Où finissent donc tous ces surcoûts "Et nos administrateurs qui ne disent rien Les mobiliers mériteraient des investigations. Eux aussi sont gérés par le même homme depuis près de 20 ans et qui lui aussi n'a qu'un seul patron : le secrétaire général et nos administrateurs qui ne disent rien Enfin, est-ce bien nécessaire d'avoir toujours le même homme aux manettes dans toutes les sociétés créées par la coopérative au fil des ans, avec des titres variés, mais aussi des salaires et surtout ' des frais Secrétaire général Gadol, Audio 2000 ou Lissac enseigne, président directeur général en Suisse, directeur général chez Lissac, directeur exécutif chez AudiOptic, vous avez trouvé, et oui c'est notre cher secrétaire général qui a autant de casquettes Qui d'entre nous connaît la totalité des salaires, primes, bonus et autres intéressements du secrétaire général ' Plus de 1 000 euros par jour ' (') L'on raconte qu'on voit arriver le secrétaire général tard dans la matinée, bien sûr un jour où aucun administrateur ou délégué régional n'est annoncé, précédé de son chien, suivi de son chauffeur (') " ;*

Considérant que ces propos ne renferment pas tous une imputation de faits précis susceptibles de faire l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire sans difficulté ; qu'en outre, ils ne portent aucune atteinte à l'honneur ou à la considération ; Qu'il est enfin reproché à M. Alain X d'avoir tenu les propos suivants : " Ce secrétaire général, qui se croit depuis si longtemps propriétaire d'Optic 2000, qu'il n'a pas hésité à utiliser les services de l'architecte salarié de la coopérative pour redécorer son yacht ancré à l'île de Ré où il passe d'ailleurs deux mois par an mais aussi pour redécorer son nouvel appartement parisien situé dans un bel hôtel particulier du seizième arrondissement.

Et je pense qu'il ne paie pas d'honoraires à la coopérative ' (') et nos administrateurs qui ne disent rien ' " ;



Considérant qu'il est imputé à M. Yves Z d'avoir utilisé les moyens de la société à des fins personnelles ; qu'il s'agit donc de faits précis susceptibles de faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire sans difficulté ; que les faits imputés sont, de plus, susceptibles de faire l'objet de la qualification pénale d'abus de biens sociaux ; qu'il portent donc atteinte à l'honneur et à la considération sans contestation possible ;

À l'encontre de la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol Considérant que M. Yves Z et la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol font valoir que M. Alain X stigmatise le silence coupable des administrateurs de la coopérative ; qu'il s'agit de faits de diffamation publique par la multiplicité de destinataires des propos ; que le groupement est présenté comme étant structurellement à la main d'un seul homme (M. Yves Z) à l'opposé du principe fondateur de démocratie inscrit dans la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative ; que le fait que celle-ci ne soit pas expressément désignée est indifférent puisque la diffamation demeure punissable lorsque, bien que dirigée en apparence contre une tierce personne, elle rejaillit ainsi en réalité sur une autre et que telle est l'intention de son auteur ;

Considérant que les propos reprochés sont identiques à ceux tenus à l'encontre de M. Yves Z ; que la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol se dit précisément diffamée par les propos : " et nos administrateurs qui ne disent rien " ;

Considérant que ces propos, s'ils semblent imputer un silence coupable aux administrateurs, sont insuffisamment précis pour faire l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ; qu'ils ne peuvent donc être qualifiés de diffamatoires ; que la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol sera donc déboutée de sa demande indemnitaire présentée sur ce fondement ;

Sur l'offre de preuve

Considérant que M. Yves Z et la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol soutiennent par ailleurs que la preuve de la véracité des faits allégués que prétend rapporter la partie adverse est nulle ; qu'en effet les faits dont la preuve prétend être rapportée ne sont pas identiques aux propos poursuivis ; que c'est de manière tardive qu'ont été spécifiés un à un les faits concernés : qu'en tout état de cause, les preuves sont indigentes et ne sont pas davantage corrélatives aux imputations formulées ; que cette circonstance s'explique au demeurant par les agissements anonymes de M. Alain X qui probablement pensait ne pas pouvoir être identifié ;

Considérant que la société Gadol articule les mêmes moyens que ci-dessus sur la nullité de l'offre de preuve et l'indigence des preuves que M. Alain X prétend rapporter s'agissant des faits de diffamation commis au préjudice de la société ; qu'elle ajoute que celui-ci ne tente même pas de rapporter la preuve du niveau de connaissance des supposées malversations de M. Yves Z par les administrateurs de la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol ; Considérant que M. Alain X réplique que les propos qualifiés de diffamatoires sont véridiques ; qu'il convient de se référer à son offre de preuve du 19 septembre 2011 communiqué en pièce n°1 ; que celle-ci spécifie parfaitement les faits articulés et qualifiés de diffamatoires à savoir, la mainmise du secrétaire général, M. Yves Z, sur la société Gadol Optic 2000 ; qu'il est également justifié des conséquences financières négatives pour les associés ; qu'il en est de même de la politique de communication et de publicité empreinte de

surfacturations permanentes, du monopole de fait de la société Business et de l'absence de contrôle ; qu'il convient pour s'en convaincre de se référer à une lettre d'un associé en mars 2011 et à des e-mail d'Opticiens associés ; qu'il est également prouvé que le logiciel PVO est insatisfaisant et engendre des coûts excessifs ; qu'il a été imposé aux associés contre leur volonté ; que M. Yves Z cumule les fonctions pour pouvoir prétendre à une rémunération majorée ;

Considérant que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que la vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31 ; qu'il est constant que l'exception de vérité concerne également les faits de diffamation à l'encontre des particuliers ;

Considérant que M. Alain X prétend prouver les faits imputés (sa pièce n°1) par un e-mail d'un associé Optic 2000 du 14 novembre 2007, une lettre envoyée en mars 2011 sous pseudonyme par un associé à plusieurs autres associés Optic 2000, deux e-mails d'Opticiens associés, un échange d'e-mail d'octobre 2008 entre lui et le directeur d'une agence de publicité, un e-mail du 30 septembre 2008 de la directrice de communication de Lissac Opticien, une facture du 30 avril 2009 d'une filiale de l'agence Business dédiée à l'achat d'espaces publicitaires, une présentation du 3 septembre 2007 synthétisant les critiques des associés quant au logiciel PVO, un extrait du site Internet Optic 2000 de septembre 2011 confirmant les fonctions cumulées de M. Yves Z et un extrait du rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale du 18 mai 2010 de la société Les frères Lissac listant les mandats sociaux de M. Yves Z ;

Considérant que la cour rappelle que le caractère attentatoire des propos à l'honneur et à la considération de la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol n'est pas retenu ; qu'en revanche, il est retenu pour les propos tenus à l'encontre de M. Yves Z à qui il est imputé de s'enrichir au détriment d'autrui, de procéder à des surfacturations et surtout d'utiliser les moyens de la société à des fins personnelles, en d'autres termes d'avoir commis des faits d'abus de biens sociaux ; que les pièces censées démontrer la mainmise du secrétaire général sur la société ou le mécontentement des associés s'agissant du logiciel sont donc sans emport ;

Considérant que M. Alain X prétend prouver les surfacturations, ou, de manière plus vague, le coût excessif de la politique de communication du groupe, par deux échanges d'e-mail et une facture ;

Considérant que l'e-mail de Mme ... du 30 septembre 2008 fait état d'une proposition commerciale d'une agence concurrente qui, de ce seul fait, ne saurait suffire à établir la réalité des surfacturations imputées ; qu'il en est de même du mail d'analyse signé " Jean-Paul " qui ne constitue qu'un avis de quelques lignes sur les optimisations financières, au demeurant dépourvu de toute démonstration ; qu'il va sans dire que la facture de la filiale de l'agence Business du 30 avril 2009 pour un complément sur campagne d'affichage du mois d'avril 2009 en elle-même ne prouve rien ; qu'en effet, le contexte de cette campagne est totalement inconnu ;

Considérant en conséquence, à supposer que l'offre de preuve soit régulière qu'il n'existe aucun élément de preuve de l'imputation de " surfacturations " ;

Considérant, s'agissant de l'imputation de " s'enrichir au détriment d'autrui ", qu'elle ne saurait résulter de trois e-mails d'associés et d'une lettre anonyme ; qu'en effet, la preuve matérielle des faits imputés ne saurait résulter de quelques opinions critiques d'associés quant à la gestion du groupe alors que le diffamateur doit apporter la preuve complète et absolue de ses imputations dans tous leurs éléments et toute leur portée ;

Considérant enfin, qu'en ce qui concerne les imputations les plus graves, à savoir les imputations d'abus de biens sociaux, strictement aucun élément de preuve n'est soumis à l'appréciation de la cour ;

Considérant que les faits de diffamation à l'encontre de M. Yves Z sont ainsi constitués ; que toutefois, la cour ne retient pas le caractère public des propos en dépit de l'envoi par mails à de multiples destinataires ; qu'il résulte en effet des éléments de la cause que les mails ont été adressés aux adhérents du groupe, soit à un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts ;

Considérant qu'en réparation de son préjudice, M. Alain X sera condamné à payer à M. Yves Z la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts ; Sur les faits de dénigrement

Considérant que la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol reproche à M. Alain X une volonté de déstabiliser le groupe ; qu'en effet le courrier a été adressé la veille du congrès annuel et d'une assemblée générale mixte dans le but d'exhorter les Opticiens associés à quitter la coopérative afin que " toute la pyramide s'écroule " ; qu'une telle manoeuvre constitue une faute dont le préjudice est consubstantiel au statut de coopérative ; qu'en effet la primauté de l'homme sur le capital est en un principe fondateur du groupement coopératif de sorte que cet appel collectif à la démission est le plus grand danger auquel peut être confrontée une coopérative ; qu'en outre, par ces propos, M. Alain X a incité à ne pas voter les résolutions proposées ; que son message vise à enlever toute crédibilité aux efforts mis en place pour mettre en avant une image de professionnels de santé sérieux ; qu'ils observent par ailleurs, jurisprudence à l'appui et contrairement à ce que prétend M. Alain X, que l'auteur du dénigrement peut également être un tiers non concurrent ;

Considérant que M. Alain X réplique que l'action en responsabilité délictuelle de la société Gadol Optic 2000 pour faits de dénigrement n'est pas fondée en l'absence de situation concurrentielle entre M. Alain X et la société Gadol Optic 2000 ; qu'à hauteur de cour, la société Gadol Optic 2000 ne prétend pas davantage à l'existence d'une situation concurrentielle entre M. Alain X et la société Gadol Optic 2000 tout juste prétend-t-elle que l'auteur du dénigrement pourrait être un tiers non concurrent ; que toutefois les tiers sont libres de leur jugement ; que la réalité de la détérioration des résultats de la société Gadol Optic 2000 est un fait comme le montre sa perte progressive de parts de marché depuis 2007 ; qu'en tout état de cause le préjudice n'est pas justifié comme l'a retenu le tribunal ; Mais considérant que la présente action n'est pas une action en concurrence déloyale ; que, peu importe, dès lors, l'existence ou non d'un rapport de concurrence entre la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol et M. Alain X ; que la volonté de déstabiliser le groupe constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction applicable au présent litige ;

Considérant en effet que les propos diffamatoires sont étoffés de nombreux propos portant atteinte à l'image de l'enseigne Optic 2000 (pièce n°6 des appelants) ; qu'il en résulte notamment que M. Yves Z est surnommé " Louis XIV " ; Que le propos se conclut comme suit : " (') Pourquoi ' Ne leur votons pas notre confiance, exigeons des comptes refusons ce système Louis ... dégage ! Business, cela suffit ! Nous nous devons partir et quitter cette enseigne à qui nous avons tant donné, au propre et au figuré mais cela ne semble pas poser de problème à ceux qui ont déjà su le faire, bien au contraire ! Voyez l'exemple de notre ami Dubreuil' ! 100 gros magasins comme le mien qui s'en vont et toute la pyramide s'écroule. Optic 2000 appartient à tous ses associés, non pas à ces deux individus. Trop c'est trop. Louis ... dégage ! Business, cela suffit ! " ;

Considérant que ces propos démontrent une volonté d'inciter les associés à se retirer du groupe ; que la volonté de le déstabiliser est ainsi établie ;

Considérant toutefois qu'aucun élément du dossier ne démontre que M. Alain X est parvenu à ses fins ; que, pas plus devant la cour que devant le tribunal, la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol ne démontre son préjudice ; qu'elle sera donc déboutée de sa demande indemnitaire ;

Sur les demandes accessoires

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le jugement déféré sera infirmé sur l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sur les dépens ; que, partie perdante au terme de ce litige, M. Alain X sera débouté de sa propre demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'il versera à M. Yves Z une indemnité de 5 000 euros sur ce fondement au titre de ses entiers frais irrépétibles ;

Considérant que les dépens pourront être recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement par arrêt mis à disposition au greffe de la cour, Infirme le jugement rendu le 21 mai 2015 par le tribunal de grande instance de Nanterre,

Et, statuant à nouveau,

Dit que les demandes de M. Yves Z et la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol ne sont pas prescrites,

En conséquence,

Les déclare recevables,

Dit que la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol a intérêt à agir,

Dit que M. Alain X a commis des faits de diffamation non publique à l'égard de M. Yves Z,

En conséquence,

Le condamne à payer à M. Yves Z la somme de 10 000 euros de dommages et intérêts,

Dit que M. Alain X n'a pas commis de faits de diffamation à l'égard de la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol,

En conséquence,

La déboute de sa demande sur ce fondement,

Dit que M. Alain X a commis une faute délictuelle à l'égard de la société groupement d'achat des Opticiens lunetiers Gadol,

La déboute toutefois de sa demande indemnitaire sur ce second fondement,

Déboute M. Alain X de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Alain X aux dépens de première instance qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Et, y ajoutant,

Déboute M. Alain X de sa demande devant la cour au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne à payer à ce titre à M. Yves Z la somme de 5 000 euros,

Condamne M. Alain X aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain X, président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président